

DECISION D'OUVERTURE
DU CONCOURS SUR TITRES D'ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Le Directeur du Centre Hospitalier Ariège-Couserans :

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique ayant trait aux attributions du directeur,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière.
Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et des modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au 1^{er} grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière.
Vu l'arrêté du 24 octobre 2014 fixant l'organisation et le contenu de la formation d'adaptation à l'emploi des assistants médico-administratifs de la branche secrétariat médical relevant de la fonction publique hospitalière.
Vu l'arrêté du 20 octobre 2020 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne permettant l'accès au corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière.

DECIDE

Article 1

Un concours externe sur titres d'assistant médico-administratif de la fonction publique hospitalière aura lieu au Centre Hospitalier Ariège-Couserans en vue de pourvoir six postes vacants.

Article 2

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixés par le décret du 13 février 2007.

Article 3

Les dossiers de candidature doivent être adressés, par écrit, en lettre recommandée, au plus tard le 10 août 2026 l'adresse suivante : Centre Hospitalier Ariège-Couserans - Direction des Ressources Humaines - Bureau des concours - BP 60111 - 09201 SAINT-GIRONS CEDEX.

Ils doivent être composés en 5 exemplaires :

- d'une lettre de candidature,
- d'un curriculum vitae, éventuellement accompagné d'attestations d'emploi,
- d'une lettre de motivation,
- des titres et diplômes visés ci-dessus,
- d'une copie recto-verso de la carte d'identité ou du livret de famille,
- d'un extrait récent du casier judiciaire (bulletin n°3).

Tout dossier incomplet ne sera pas retenu pour participer au concours.

Article 4

Le jury du concours sur titres est composé comme suit :

- 1° L'autorité qui a ouvert le concours ou son représentant ;
- 2° Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A dans le département dans lequel est situé l'établissement organisateur du concours ;
- 3° Un praticien hospitalier, en fonction, dans un établissement hospitalier public non concerné par ce concours ;
- 4° Un professeur de l'enseignement du second degré désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

Article 5

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que de éventuelles expériences professionnelles.

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury. Cet entretien se compose :

- d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes)
- d'un échange avec le jury (durée : 20 minutes)

Article 6

Le directeur de l'établissement établit la liste des candidats définitivement admis sur proposition du jury par ordre de mérite.

Article 7

L'avis de concours fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur ainsi que sur le portail ARS des concours de la fonction publique hospitalière. Il est également mis en ligne sur le site internet et intranet du Centre Hospitalier Ariège-Couserans.

Fait à St Giron le 10 juin 2026

Le Directeur des Ressources Humaines
et du dialogue social

Nicolas DIRIG